

Arrêt

n° 258 474 du 20 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2019, par X et X, qui déclarent être de la double nationalité syrienne et vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT *locum tenens* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 novembre 2016, les requérants, qui avaient par le passé été titulaires d'une autorisation de séjour sur le territoire belge, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 249 575 du 23 février 2021.

1.3. Le 18 septembre 2019, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chaque requérant.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 30 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent, à titre de circonstance exceptionnelle, un séjour qualitatif et de longue durée en Belgique depuis 2009 et leur excellente intégration. En effet, les intéressés mettent en avant leur connaissance du français, le réseau d'amis et de citoyens belges qui les soutiennent et, pour uniquement Madame [K. D. M.] le suivi de divers formations tels que le néerlandais et l'obtention du certificat relatif aux connaissances de gestion de base et du certificat de formation en cuisine et service en salle en restaurant. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées. (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)

Les requérants invoquent, aussi, à titre de circonstance exceptionnelle, la situation générale prévalant au Venezuela à savoir l'instabilité politique majeure et la fuite massive de la population. Or, ils ne font qu'évoquer une situation générale, ce qui ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant personnellement les intéressés d'effectuer un retour temporaire vers leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressé ne fournit pas d'élément qui permette d'apprécier le risque qu'il en court en matière de sécurité personnelle et en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance, Audience Publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent, également, la présence en Belgique de leur fille Mademoiselle [D. K. A.] en séjour légal qui poursuit des études supérieures. Relevons que Mademoiselle [D. K. A.] est autorisée au séjour sur le territoire uniquement dans le cadre de ses études. Elle est en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2019 Par ailleurs, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément empêche les requérants de retourner temporairement au pays d'origine demander les autorisations de séjour nécessaires. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par ailleurs, les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des attaches sociales développées en Belgique. Or, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit

que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009.

Enfin, les requérants invoquent leur volonté de travailler et le fait d'être propriétaire d'un bien immobilier et d'un commerce en Belgique (gérants de la Sprl [A. C.]) Or, il ne s'agit pas d'éléments qui rendent impossibles ou difficiles un retour temporaire au pays d'origine. Relevons aussi que les intéressés ne disposent pas à l'heure actuelle des autorisations de travail requises pour exercer une quelconque activité professionnelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé séjourne sur le territoire depuis plusieurs années. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée ne produit pas de cachet d'entrée et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée ». »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 3 et 8 de la CEDH, [...] des articles 7, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, [...] de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne, [...] de l'article 22 de la Constitution, [...] des articles 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, des principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Durée de traitement des demandes de visas excessive - circonstances exceptionnelles - motivation inadéquate - caractère faussement temporaire d'un retour au pays », sous un point A relatif à la « Notion de circonference exceptionnelle » les parties requérantes exposent, premièrement, des considérations théoriques relatives à la notion de circonference exceptionnelle. Sous un point B intitulé « Délai à respecter : 4 mois (LCCE, jurisprudence, Charte) », les parties requérantes reproduisent l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 (ci-après : LCCE), un extrait de la « Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers » et des extraits de jurisprudences relatives « au dépassement du délai pour prendre une décision administrative », tout en précisant que « l'acceptation ou le refus d'octroi d'une demande de

visa constitue assurément, une décision administrative ». Sous un point C intitulé « Article de N. Perrin et statistiques produites par l'Office des Etrangers : délai actuel excessif de traitement des demandes de visa (délai supérieur à quatre mois) », les parties requérantes indiquent que « les principes de bonne administration imposent d'examiner chaque cause selon sa spécificité propre », que « les exigences de motivation formelle des actes administratifs s'accommodeent mal d'une motivation stéréotypée qui ne tiendrait pas compte du cas d'espèce » et qu'« en l'espèce, la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante ». Elles affirment ensuite que « N. PERRIN a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa long séjour », citent un extrait d'une contribution de cet auteur et soutiennent que « sauf erreur, aucune documentation aussi objective n'a, à ce jour, infirmé ces informations », que « cet article semble toujours être d'actualité, sauf à trouver une information officielle, documentée, le contredisant, quod non ». Elles reproduisent des extraits des données recueillies sur le site internet de l'Office des étrangers au 1^{er} janvier 2012 quant aux délais de traitement des demandes en matière de long séjour et font valoir que « la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision ». Elles allèguent que « durant cette période d'un an d'attente au pays d'une réponse à [leur] demande de visa, [les requérants] perdront le bénéfice de leurs attaches sociales en Belgique et notamment de la scolarité de leurs enfants ». Elles en concluent que « la décision contestée est insuffisamment motivée sur ce point et manque d'un examen complet de l'ensemble des données de la cause ». Elles poursuivent en indiquant que « bien que les délais de traitement des demandes, tels qu'ils sont renseignés par la partie adverse, constituent une « photographie » d'un moment donné, elles révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée », que « c'est précisément sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle [des requérants] » et que « partant la décision contestée est là encore insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause ». Elles ajoutent que « force est de constater que, contrairement à ce qu'écrira la partie adverse, le retour ne sera pas temporaire compte tenu des longs délais d'obtention d'un titre de séjour [...] ». Elles citent ensuite, sous un point D., un article de presse à l'appui de leur argumentaire et allèguent, sous un point E. intitulé « Guerre civile au Venezuela », que la « situation politique particulièrement explosive au Venezuela » constitue une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « violation du droit d'être entendu », les parties requérantes, après avoir exposé des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu tel que défini par l'article 41 de la Charte, font valoir que « le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer ». Elles reproduisent ensuite un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle précise qu'« il importe de tirer argument des enseignements [...] », citent un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), rappellent la conclusion des considérations théoriques de Janssens, Robert, Reneman et Gribomont, et concluent que « les décisions querellées doivent être annulée en raison de la violation du droit d'être entendu dont elle[s] sont entachées ». Elles précisent à cet égard que « si ce droit d'être entendu avait été respecté, il aurait été possible à la partie requérante d'expliquer quelles étaient les évolutions actuelles du processus initié par son partenaire et elle pour pouvoir se marier [...] ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer de quelle manière les décisions querellées violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH, les articles 7 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ainsi que l'article 22 de la Constitution.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se

trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants - à savoir, la longueur de leur séjour, leur bonne intégration (caractérisée par leur connaissance du français, le réseau d'amis et de citoyens belges qui les soutiennent ainsi que l'obtention, dans le chef de la seconde requérante, d'un certificat relatif aux connaissances de gestion de base et du certificat de formation en cuisine et service en salle de restaurant), l'instabilité politique majeure au Venezuela et l'exode massif de la population, le séjour légal en Belgique de leur fille qui poursuit des études en Belgique, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), leur volonté de travailler ainsi que le fait d'être propriétaire d'un bien immobilier et d'un commerce en Belgique,- et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, les parties requérantes restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant des observations relatives à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine des requérants, le Conseil constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN » et par un extrait du site internet de la partie défenderesse, elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour des requérants au Venezuela afin d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais moyens de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour des requérants dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Il en va de même si l'on considère le délai d'un an environ pour les demandes « humanitaires » relevé par les

parties requérantes sur le site internet de l'Office des Etrangers. Les parties requérantes ne soutiennent d'ailleurs pas le contraire, indiquant notamment en termes de requête qu'un retour au pays d'origine serait « certes éventuellement temporaire » mais assurément de longue et non de courte durée. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui, bien qu'étayées par quelques documents, présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse.

Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision au regard de « la situation politique particulièrement explosive au Venezuela », le Conseil constate à la lecture de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte cet élément en indiquant que les requérants « *ne font qu'évoquer une situation générale, ce qui ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant personnellement les intéressés d'effectuer un retour temporaire vers leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressé ne fournit pas d'élément qui permette d'apprécier le risque qu'il en court en matière de sécurité personnelle et en matière de délai requis pour la procédure de visa [...]* » Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par les parties requérantes qui se contentent de prendre le contrepied de la première décision querellée en soutenant que « la situation politique particulièrement explosive au Venezuela », sans autre précision, constitue une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit supra.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

S'agissant du fait que les requérants n'ont pas été entendus avant l'adoption des décisions attaquées, le Conseil souligne que ces décisions font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par ces derniers à l'appui de leur demande. Les requérants ont donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de leur demande d'autorisation de séjour, de sorte que le Conseil ne peut conclure à une quelconque violation du droit d'être entendu.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les autres actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS